



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-133

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

# Sommaire

## Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-06-13-00009 - AP de levée de l'APMD PE Eolienne Citoyenne Lestrade (2 pages)	Page 3
12-2023-06-13-00008 - AP de levée de l'APMD PE Eoliennes Lestrade (2 pages)	Page 6
12-2023-06-13-00007 - AP leve MD_PE PINS.odt (2 pages)	Page 9
12-2023-06-13-00010 - AP_PROMETER.odt (3 pages)	Page 12
12-2023-06-13-00005 - AP_SECHERESSE_SEVIGNE AGUESSAC.odt (4 pages)	Page 16
12-2023-06-13-00006 - AP_SECHERESSE_SEVIGNE ST ROME DE TARN.odt (4 pages)	Page 21
12-2023-06-05-00008 - CDAC - Arrêté mentionnant la composition des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial - Modificatif (3 pages)	Page 26

Préfecture Aveyron

12-2023-06-13-00009

AP de levée de l'APMD PE Eolienne Citoyenne  
Lestrade



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

## **Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 13 juin 2023  
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022  
concernant la société **SNC Eolienne Citoyenne Lestrade pour le parc éolien qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de Lestrade-et-Thouels**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

1/2

- VU** le permis de construire N° PC 012 129 05 Q1009 en date du 12 juillet 2006 accordé à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE ;
- VU** le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 octobre 2007 à la SNC EOLIENNE CITOYENNE LESTRADE ;
- VU** le récépissé n° 14 501 de la préfecture du 24 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SNC EOLIENNE CITOYENNE LESTRADE pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «Lestrade» sur la commune de Lestrade-et-Thouels et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 23 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-22-00003 du 22 décembre 2022 sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022 est abrogé.

**Article 2** :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société SNC Eolienne Citoyenne Lestrade. Une copie sera adressée au maire de Lestrade-et-Thouels.

Fait à Rodez, le 13/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-13-00008

AP de levée de l'APMD PE Eoliennes Lestrade



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

## **Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° du 13 juin 2023  
abrogeant l'arrêté de mise en demeure n°12-2022-12-22-00003 du 22 décembre 2022  
concernant la société **SNC Eoliennes Lestrade pour le parc éolien qu'elle exploite sur le  
territoire de la commune de Lestrade-et-Thouels**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

1/2

- VU** le permis de construire N° PC 012 129 05 Q1009 en date du 12 juillet 2006 accordé à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE ;
- VU** le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 octobre 2007 à la SNC EOLIENNES LESTRADE,
- VU** le récépissé n° 14 499 de la préfecture du 24 octobre 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SNC EOLIENNES LESTRADE pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «Lestrade» sur la commune de Lestrade-et-Thouels et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 23 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-22-00003 du 22 décembre 2022 sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-12-22-00003 du 22 décembre 2022 est abrogé.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société SNC Eoliennes Lestrade. Une copie sera adressée au maire de Lestrade-et-Thouels.

Fait à Rodez, le 13/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-13-00007

AP leve MD\_PE PINS.odt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

## **Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 13 juin 2023  
abrogeant les arrêtés de mise en demeure n°12-2022-09-06-00009 du 6 septembre 2022  
et n°12-2021-12-17-00003 du 17 décembre 2021 concernant la société **CENTRALE  
EOLIENNE DES PINS** pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de  
**Castelnau-Pégayrols**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé initialement à la société VENTURA ;
- VU** le récépissé n° 14 440 de la préfecture du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la société CENTRALE EOLIENNE DES PINS pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Col de Poulzinières » sur la commune de Castelnau-Pégayrols et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

1/2

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-06-01-00014 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-12-17-00003 du 17 décembre 2021 mettant en demeure la société CENTRALE EOLIENNE DES PINS de respecter les prescriptions des articles R.541-45 et R. 541-43 du code de l'environnement ainsi que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-09-06-00009 du 6 septembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE EOLIENNE DES PINS de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Castelnau-Pégayrols ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 4 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux n°12-2022-09-06-00009 du 6 septembre 2022 et n°12-2021-12-17-00003 du 17 décembre 2021 susvisés sont respectées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les arrêtés préfectoraux n°12-2022-09-06-00009 du 6 septembre 2022 et n°12-2021-12-17-00003 du 17 décembre 2021 mettant en demeure la société CENTRALE EOLIENNE DES PINS de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Castelnau-Pégayrols, sont abrogés.

**Article 2 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DES PINS. Une copie sera adressée au maire de Castelnau-Pégayrols.

Fait à Rodez, le 13/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-13-00010

AP\_PROMETER.odt



**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON**

Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n°

du 13 juin 2023

relatif à l'épandage de digestat brut produit par l'unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220) exploitée par la société PROMETER

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 mars 2017 à la société PROMETER pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220) ;
- Vu** la demande de l'exploitant présentée le 20 mars et complétée le 25 mai 2023 en vue d'obtenir une autorisation temporaire de six mois pour épandre du digestat brut traité thermiquement ;
- Vu** la note technique déposée à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 7 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 7 juin 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation formulées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 juin 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation rencontre de nombreuses difficultés techniques pour la mise en service des équipements de post-traitement du digestat brut après traitement thermique d'hygiénisation ;

**Considérant** que ces difficultés techniques rendent impossible la production de digestat solide et liquide en conformité avec l'arrêté d'autorisation et le plan d'épandage ;

**Considérant** que le digestat brut s'accumule dans les digesteurs et post-digesteurs et qu'il convient d'en épandre 25 000 m<sup>3</sup> afin de :

- permettre à l'exploitant de reprendre l'incorporation de nouveaux intrants et relancer la production de biogaz ;
- couvrir les besoins des cultures et des prairies des agriculteurs et des éleveurs apporteurs ;

**Considérant** que l'exploitant a démontré dans sa note technique que :

- l'innocuité sanitaire du digestat brut thermiquement hygiénisé est garantie ;
- le digestat brut présente des concentrations en éléments traces métalliques (ETM) inférieures aux limites réglementaires ;
- la valeur agronomique du digestat brut est supérieure à celle du digestat solide ;
- l'épandage de digestat brut respecte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé.

**Considérant** que les mesures d'adaptation de l'épandage proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que l'exploitant a présenté un planning de remise en fonctionnement des équipements à six mois permettant à terme la production d'un digestat solide et liquide ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

**- ARRÊTE -**

#### **Article 1<sup>er</sup> : durée de l'autorisation et quantité maximale à épandre**

La société PROMETER exploitant l'unité de méthanisation de déchets organiques située au lieu-dit « SANGAYRAC » sur la commune de MONTBAZENS (12220), est autorisé à épandre 25 000 m<sup>3</sup> de digestat brut jusqu'à la fin de l'année 2023.

#### **Article 2 : Parcelles autorisées à l'épandage**

Les parcelles autorisées à l'épandage de digestat brut sont les parcelles appartenant aux groupes d'aptitude suivants :

- groupe 1 : parcelles entièrement épandables sans aucune contrainte ;
- groupe 2 : parcelles épandables mais avec des zones d'exclusions soumises aux contraintes de distance ;

La liste des parcelles autorisées est annexée au présent arrêté.

#### **Article 3 : Matériel d'épandage**

L'épandage de digestat brut est réalisé avec un matériel de type tonne à lisier avec rampes à pendillards ou de tout autre matériel permettant de garantir un épandage limitant la formation d'aérosol.

#### **Article 4 : Respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2017**

L'épandage de digestat brut respecte les prescriptions techniques du chapitre 5.4 « Épandage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

#### **Article 5 : Quantité maximale à épandre à l'hectare**

L'exploitant adapte et ajuste les quantités de digestat brut pour respecter les prescriptions et doses à l'hectare, ainsi que les besoins azotés des cultures en place et prairies sur ces périodes d'épandage conformément à l'article 5.4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

#### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montbazens pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Montbazens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société PROMETER. Une copie sera adressée au maire de Montbazens.

Rodez, le 13/06/2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-13-00005

AP\_SECHERESSE\_SEVIGNE AGUESSAC.odt



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté n°

du 13 juin 2023

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES pour l'exploitation de ses installations situées lieu dit « Le Rascalat » sur la commune d'AGUESSAC 12520

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitants de carrières ;
- VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 12-2022-08-03-00002 en date du 3 août 2022 définissant la limitation départementale ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-14-00004 du 14 juin 2022 autorisant la SAS SEVIGNE INDUSTRIES à exploiter la carrière située lieu dit « Le Rascalat » sur le territoire de la commune d'Aguessac 12250 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 09 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 mai 2023;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que le prélèvement de l'établissement est réalisé dans le « Lumensonesque » qui appartient au secteur hydrographique du Tarn Amont code SDAGE masse d'eau FRFR367 ;

**Considérant** que le prélèvement des eaux superficielles du « Lumensonesque » n'excède pas 20 000m<sup>3</sup> sur les 3 dernières années et que ces économies résultent de :

- l'utilisation des eaux de pluie (ruissellements) ;
- d'un ensemble de bassins de récupération et stockage des eaux de pluie ;
- d'une unité de recyclage en circuit fermé des eaux de process (80 %) ;
- de la mise en place d'équipements (buses, gradins, réseaux de dérives pour intercepter les eaux de ruissellement) ;
- de la surveillance de l'étanchéité des réseaux ;
- du renforcement du suivi de la consommation avec (registre au quotidien dans cadre d'alerte vigilance à crise).

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES sur la commune de D'AGUESSAC sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

### ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositions de l'article **4.2.1** "*Origine des approvisionnements en eau*" de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé sont modifiées par :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 25 000 m<sup>3</sup> par an dans le cours d'eau du Lumensonesque masse d'eau Tarn Amont, code SDAGE FRFR367 ;
- 300 m<sup>3</sup> par an dans le réseau d'eau potable issu du captage Puits d'Aguessac.

2/4

### ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

En période de sécheresse l'exploitant suspend toutes les consommations d'eau sans lien direct avec la production et procède à des réductions du prélèvement d'eau dans le cours d'eau du Lumensonesque:

- seuil d'alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- seuil d'alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %.

En cas de seuil de crise, le préfet pourra prendre en urgence des mesures de réduction supplémentaire dans le cours d'eau du Lumensonesque avec une réduction du prélèvement d'eau qui pourrait être a minima de 25 % .

Les taux de réduction s'appliquent au niveau de prélèvement moyen sur une période comparable.

### ARTICLE 4 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

### ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Aguessac et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aguessac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le Maire d'Aguessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Rodez, le 13/06/2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-13-00006

AP\_SECHERESSE\_SEVIGNE ST ROME DE  
TARN.odt



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté n°

du 13 juin 2023

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES pour l'exploitation de ses installations situées lieu dit « Puech Long Bas » sur la commune de SAINT ROMÉ DE TARN 12490

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitants de carrières ; fixant les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 12-2022-08-03-00002 en date du 3 août 2022 définissant la limitation départementale ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014132-0010 du 12 mai 2014 autorisant la SAS SEVIGNE INDUSTRIES à exploiter la carrière située lieu dit « Puech Long Bas » sur le territoire de la commune de Saint Rome de Tarn 12490 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014132-0009 du 12 mai 2014 autorisant la SAS SEVIGNE INDUSTRIES au prélèvement dans le cours d'eau Lévejac à des fins industrielles ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 mai 2023;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que le prélèvement de l'établissement est réalisé dans le « Lévejac » qui appartient au secteur hydrographique du Tarn Amont code SDAGE masse d'eau O3460560;

**Considérant** que le prélèvement des eaux superficielles du « Lévejac » n'excède pas 6 000m<sup>3</sup> sur les 3 dernières années, et que ces économies résultent de :

- de l'utilisation des eaux de pluie (ruissellements),
- d'un ensemble de bassins de récupération et stockage des eaux de pluie,
- du recyclage d'une partie des eaux (pédiluve et eaux d'aspersion de l'installation d'amendement)
- de la mise en place d'équipements (réseaux de dérives pour intercepter les eaux de ruissellement)
- de la surveillance de l'étanchéité des réseaux,
- du renforcement du suivi de la consommation avec (registre au quotidien dans cadre d'alerte vigilance à crise )

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES sur la commune de Saint Rome de Tarn sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

### ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositions de l'article 5.2 "Prélèvement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014 susvisé sont modifiées par :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 7 000 m<sup>3</sup> par an dans le cours d'eau du Lévejac masse d'eau Tarn Amont, code SDAGE O3460560.

2/4

### **ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS**

En période de sécheresse l'exploitant suspend toutes les consommations d'eau sans lien direct avec la production et procède à des réductions du prélèvement d'eau dans le cours d'eau du Lévejac :

- seuil d'alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- seuil d'alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %.

En cas de seuil de crise, le préfet pourra prendre en urgence des mesures de réduction supplémentaire dans le cours d'eau du Lévejac avec une réduction du prélèvement d'eau qui pourrait être a minima de 25 % .

Les taux de réduction s'appliquent au niveau de prélèvement moyen sur une période comparable.

### **ARTICLE 4 - BILAN**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

### **ARTICLE 5 - RECOURS**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint Rome de Tarn et peut y être consultée ;

- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie Saint Rome de Tarn pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le Maire de Saint Rome de Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Rodez, le 13 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-06-05-00008

CDAC - Arrêté mentionnant la composition des  
personnalités qualifiées de la commission  
départementale d'aménagement commercial -  
Modificatif



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du

**Objet:** CDAC - Arrêté mentionnant la composition des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial - Modificatif

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**VU** le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame Isabelle KNOWLES ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2021 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 concernant la requête du Conseil National des Centres Commerciaux ;

**VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021 concernant la requête du Conseil National des Centres Commerciaux ;

**VU** le courriel en date du 9 janvier 2023 de M. Charles SEVE, président de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) ;

**VU** le courriel en date du 16 février 2023 du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron (CAUE) ;

**CONSIDERANT** que M. Jean-Luc PAULAT, personnalité qualifiée en matière de consommation, n'est plus en situation d'honorer cet engagement ;

**CONSIDERANT** que Mme Françoise CAHUZAC (CAUE) et Mme Sylvie CURE (CAUE), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ne sont plus en situation d'honorer cet engagement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

#### - A R R E T E -

**Article 1 :** L'article 2B) de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 susvisé mentionnant quatre personnalités qualifiées représentant le domaine de la consommation et deux personnalités qualifiées représentant le domaine de l'aménagement du territoire est modifié ainsi qu'il suit:

**"Article 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aveyron comprend onze membres ayant voix délibérative sans voix prépondérante. Elle est composée comme suit ....

**B/... 2 personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation parmi les personnes suivantes : ...**

M. Serge CHABRIER, secrétaire général de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs.

**1 personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire parmi les personnes suivantes :**

Mme Annelise JORGENSEN, architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron (CAUE)

M. Stéphane CAILBEAUX, architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron (CAUE) "

Le reste sans changement.

**Article 2** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDAC et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

**Isabelle KNOWLES**